



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 28 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance relative à la reclassification de documents

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Thomas Lubanga

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V01**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe de
victimes V02**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842), et

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Attendu que la Chambre d'appel a ordonné oralement aux parties de revoir leurs écritures confidentielles et d'en déposer des versions publiques expurgées le cas échéant (ICC-01/04-01/06-T-363-Red),

Vu la Requête de la Défense sollicitant la requalification de certaines écritures conformément à l'ordonnance orale de la Chambre du 20 mai 2014, déposée le 23 mai 2014 (ICC-01/04-01/06-3104), dans laquelle Thomas Lubanga Dyilo déclare que les documents ICC-01/04-01/06-3092-Conf et ICC-01/04-01/06-3088-Conf peuvent être rendus publics ; et la requête datée du 27 mai 2014 (ICC-01/04-01/06-3107), dans laquelle l'Accusation demande la reclassification sous la mention « public » des documents confidentiels ICC-01/04-01/06-3091-Conf et ICC-01/04-01/06-3095-Conf, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 20 mai 2014,

Rend, en application de la norme 23-bis-3 du Règlement de la Cour, la présente

ORDONNANCE

Il est enjoint au Greffier de reclassifier « public » les documents ICC-01/04-01/06-3092-Conf, ICC-01/04-01/06-3088-Conf, ICC-01/04-01/06-3091-Conf et ICC-01/04-01/06-3095-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 28 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)